

GE_GERICHTE ACPR/949/2024 vom 25. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_949_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/949/2024 du 25 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/949/2024 del 25 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du Ministère public qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. c CPP), a qualité pour agir (art. 381 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se prévaut d'une constatation inexacte de certains faits par le Tribunal de police. Dès lors que la juridiction de recours jouit d'un plein pouvoir de cognition (art. 393 al. 2 let. b CPP), d'éventuelles inexactitudes entachant la décision querellée auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-avant. Partant, le grief sera rejeté.

E. 3

Le recourant soutient que l'opposition formée le 3 septembre 2024 par l'intimé est tardive.

E. 3.1

Le prévenu peut contester l'ordonnance pénale devant le ministère public dans le délai de dix jours; si aucune opposition n'est valablement intervenue, cette ordonnance est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 1 let. a et al. 3 CPP).

E. 3.2

En vertu de l'art. 87 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile du destinataire (al. 1). Les parties qui ont leur résidence à l'étranger sont tenues de désigner une adresse de notification en Suisse; les instruments internationaux prévoyant la possibilité d'une notification directe sont réservés (al. 2).

E. 3.2.1

L'art. 87 al. 1 CPP n'empêche pas les parties de communiquer à l'autorité pénale une autre adresse de notification que celle indiquée par cette norme. Si elles le font, la notification doit, en principe, être effectuée en cet autre endroit, sous peine d'être jugée irrégulière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_730/2021 du 20 août 2021 consid. 1.1).

- 5/7 - P/8576/2024

E. 3.2.2

L'existence d'un instrument international prévoyant la possibilité d'une notification directe à l'étranger (art. 87 al. 2, 2ème phrase, CPP) n'exclut en effet nullement la désignation d'une adresse de notification en Suisse (art. 87 al. 2, 1ère phrase, CPP). Au contraire, des raisons pratiques évidentes, notamment en termes de célérité, conduisent à retenir que l'autorité conserve la faculté d'exiger une telle désignation y compris en présence d'un instrument

international permettant une notification directe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_730/2021 précité, consid. 1.4).

E. 3.3

Une notification irrégulière ne doit entraîner aucun préjudice pour son destinataire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_552/2015 du 3 août 2016 consid. 2.5). L'on déduit également du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst féd. et 3 al. 2 let. a CPP) l'interdiction des comportements contradictoires, celle-ci concernant en particulier les autorités pénales (arrêt du Tribunal fédéral 7B_101_2023 du 12 février 2024 consid. 2.2.2).

E. 4

En l'espèce, l'intimé, résident français, a désigné une adresse à Genève, soit celle de l'entreprise de son père, lors de son audition par la police, le 7 octobre 2023, ainsi que dans le formulaire du même jour à l'attention de l'Office cantonal de la population et des migrations. Ces documents ont tous deux été signés par ses soins. Il soutient cependant n'avoir fourni cette adresse qu'à la demande expresse de la police, cette dernière lui ayant indiqué que, dans le cas contraire, il pourrait se voir notifier toute décision par la voie de la Feuille d'avis officielle, ce qui était erroné. Il ne ressort par ailleurs du formulaire "Situation personnelle et financière" ainsi que de la page de garde du procès-verbal d'audition du 7 octobre 2023, également signés par ses soins, qu'il était domicilié en France voisine, à une adresse ainsi connue des autorités de poursuite pénales. Indépendamment de ces contradictions, l'adresse de l'entreprise de son père ne pouvait nullement constituer une adresse de notification valable, dès lors qu'il ne s'agissait pas de l'entreprise dans laquelle le prévenu travaillait et aurait pu être atteint. L'adresse sur l'ordonnance pénale ne mentionnait de surcroît pas le nom du père de l'intéressé. Quand bien même le pli contenant l'ordonnance pénale a été distribué à l'entreprise via sa case postale, le 11 juillet 2024, il apparaît que c'est un représentant de celle-ci qui en a accusé réception à la Poste, avant de retourner le pli au Ministère public avec la mention "parti le 31.01.2019", montrant ainsi que le prévenu ne travaillait plus pour l'entreprise. Cette mention signifiait donc que l'intéressé n'avait pas été atteint. Peu importe que le représentant de l'entreprise ait préalablement ouvert le pli avant de le refermer avec du scotch. Il n'avait aucune obligation d'informer le prévenu du contenu dudit pli, voire de le lui réacheminer, n'étant pas un représentant autorisé désigné par le prévenu lui-même.

- 6/7 - P/8576/2024 Nanti de ce qui précède, le Ministère public aurait dû notifier l'ordonnance pénale à l'adresse connue du prévenu en France, comme l'a d'ailleurs fait le Service des contraventions en août 2024. La notification à l'adresse professionnelle du père de l'intéressé à Genève n'était ainsi pas régulière. Ce n'est vraisemblablement que le 25 août 2024, à la suite du courrier du Service des contraventions lui notifiant le bordereau de paiement de l'amende, que le prévenu a pu prendre connaissance de l'existence d'une condamnation pénale et y former opposition. En effet, aucun élément au dossier ne laisse penser que l'intéressé aurait eu connaissance du pli avant cette date. Partant, l'opposition ayant été formée le 3 septembre 2024, soit dans le délai de 10 jours depuis la connaissance effective de l'ordonnance pénale, aucun retard ne peut être reproché au recourant. L'opposition est donc recevable.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

E. 6

Les frais de l'instance de recours seront laissés à la charge de l'État.

* * * * *

- 7/7 - P/8576/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.